

**DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT
ET DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION
ART. 250 ET 255 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

1. CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT ET DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION

QUI PEUT FAIRE CES DEMANDES?

Toute personne déclarée coupable par défaut d'une infraction à une loi pénale québécoise peut demander à un juge l'annulation de ce jugement. Elle doit démontrer les motifs pour lesquels elle n'a pu présenter sa défense. Puis, la demande en sursis d'exécution permet de demander au juge de suspendre les effets du jugement contre cette personne.

Une personne peut être déclarée coupable par défaut lorsqu'elle omet d'enregistrer un plaidoyer à un constat d'infraction dans le délai requis ou encore lorsqu'elle ne se présente pas à la cour lors de son procès.

Le juge peut annuler le jugement rendu s'il est convaincu que les motifs qui ont empêché cette personne de présenter sa défense sont sérieux. Il peut également, sur demande, suspendre les effets du jugement.

OÙ ADRESSER SA DEMANDE?

Au greffe de la cour municipale de Saint-Hyacinthe.

QUAND DOIT-ON PRÉSENTER SA DEMANDE?

Votre demande doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle vous avez pris connaissance du jugement vous déclarant coupable. Si le délai de 15 jours est expiré, vous devez exposer les motifs pour lesquels il vous a été impossible de présenter votre demande dans ce délai, et ce, au paragraphe 3 de la formule ci-jointe.

LA DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT VA-T-ELLE SUSPENDRE LES EFFETS DU JUGEMENT (ex. suspension de permis de conduire, paiement d'amende)?

Non. Le dépôt de votre demande de rétractation de jugement ne suffit pas pour obtenir le sursis d'exécution du jugement. Pour ce faire, vous devez demander au juge que les effets du jugement engagé contre vous soit suspendu. Pour se faire, vous devez remplir le formulaire « demande de sursis d'exécution ».

QU'ARRIVE-T-IL SI LA DEMANDE DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT EST ACCEPTÉE?

Si le juge accueille votre demande de rétractation de jugement, le jugement sera annulé et vous vous retrouverez dans la même situation où vous étiez avant votre condamnation par défaut. Le juge peut alors recommencer le procès ou le reporter à une date ultérieure.

QU'ARRIVE-T-IL SI LE JUGE ACCEPTE MA DEMANDE DE SURSIS D'EXÉCUTION?

Le greffier de la cour fera le suivi auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec pour obtenir la levée de la suspension du permis de conduire.

AI-JE À PAYER DES FRAIS POUR PRÉSENTER MA DEMANDE?

Oui. Des frais de greffe sont exigés lors de la présentation de votre demande de rétractation de jugement **ET** de sursis d'exécution. Ces frais sont payables en argent, par mandat-poste, carte de débit ou carte de crédit ou par chèque certifié fait au nom de la Ville de Saint-Hyacinthe. (Voir le tarif applicable au bas de la page suivante).

2. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA FORMULE CI-JOINTE

L'EN-TÊTE

Inscrivez le numéro du dossier (constat d'infraction) mentionné sur l'avis de jugement ou sur l'avis d'exécution. Inscrivez vos nom, prénom dans l'espace réservé à la partie demanderesse.

LES FAITS

1. Inscrivez la date de la déclaration de culpabilité mentionnée sur l'avis de jugement ou sur l'avis d'exécution.
2. Inscrivez la date à laquelle vous avez reçu l'avis de jugement par la poste.
3. Si vous avez dépassé les quinze (15) jours prévus pour faire votre demande de rétractation de jugement, expliquez pourquoi il vous a été impossible de présenter votre demande dans les délais prévus.
4. Expliquez pourquoi vous n'avez pu vous présenter en cour pour vous défendre. Les motifs pour lesquels vous n'avez pu présenter votre défense doivent être convaincants et sérieux.
5. Expliquez brièvement pourquoi vous contestez le bien-fondé du jugement rendu contre vous. (Pourquoi, selon vous, vous êtes non-coupable ?)
6. Complétez la demande de sursis d'exécution, si vous voulez demander au juge la suspension de la procédure d'exécution du jugement. Expliquez brièvement les risques que vous subissiez un préjudice irréparable si la suspension de l'exécution ne vous est pas accordée.
7. Dans la demande de sursis d'exécution, complétez le point 5 si vous voulez invoquer l'urgence pour demander au juge d'ordonner le sursis d'exécution de jugement.

LES CONCLUSIONS

Indiquez les conclusions recherchées en cochant la ou les case(s) appropriée(s) et signez la demande de rétractation et la demande de sursis d'exécution, si cette dernière est nécessaire.

DÉCLARATION SOUS SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

Remplissez la section « déclaration sous serment ou affirmation solennelle » et la signer devant un commissaire à l'assermentation qui pourra, au besoin, vous aider à remplir cette section.

Peuvent faire prêter serment les commissaires à l'assermentation, les avocats, les notaires, ainsi que les juges de paix.

PRÉAVIS

Vous devez obtenir du greffier de la cour ou son représentant les date et heure où votre demande de rétractation sera entendue et, par la suite inscrire ces renseignements dans le préavis.

SIGNIFICATION DE LA DEMANDE

Vous devez signifier votre demande de rétractation de jugement au poursuivant (partie intimée) au moins cinq (5) jours francs avant la date de sa présentation et, dans le même délai, déposer cette demande au greffe de la cour municipale de Saint-Hyacinthe en un (1) original et une (1) copie.

La signification peut être faite par courrier recommandé, certifié, prioritaire ou par huissier. Vous pouvez également remplacer cette signification en remettant vous-même (en main propre) la copie de votre demande au poursuivant.

(Lorsqu'un délai est exprimé en jours francs, ni le jour de la réception de la demande ni le jour de sa présentation ne sont calculés).

NOUS VOUS SUGGÉRONS DE CONSULTER UN AVOCAT POUR TOUS RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

**DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE RELATIVES À LA SIGNIFICATION ET À LA PRÉSENTATION DES
DEMANDES DE RÉTRACTATION DE JUGEMENT ET DE SURSIS D'EXÉCUTION
(Articles 19, 31, 32, 250 à 255 C.p.p.)**

19. *La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règles de pratique peut être faite au moyen de la poste recommandée, par un service de messagerie, par un agent de la paix ou un huissier.*
31. *Toute demande écrite indique de façon précise et concise les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde et les conclusions recherchées. Une déclaration sous serment attestant les faits allégués doit être jointe à la demande.*
- Toute demande écrite fait l'objet d'un préavis indiquant ses date et lieu de présentation.*
32. *Sauf disposition contraire, tout préavis ainsi que, le cas échéant, la demande écrite et la déclaration faite sous serment doivent être signifiées à la partie adverse au moins cinq jours francs avant la date de présentation de la demande et être produits au greffe du tribunal compétent du lieu de présentation dans ce délai à moins que les règles de pratique ne prévoient un délai différent.*
250. *Le défendeur qui a été déclaré coupable par défaut et qui, pour un motif sérieux, n'a pu présenter sa défense peut demander la rétractation de ce jugement au juge qui l'a rendu ou, s'il n'est pas disponible, ou n'a pas la compétence d'attribution pour entendre une demande de rétractation, à un juge ayant compétence pour le rendre dans le district judiciaire où le jugement a été rendu.*
- Lorsque le jugement a été rendu dans le district visé au deuxième alinéa de l'article 187 ou au deuxième alinéa de l'article.*
- 218.3 *La demande de rétractation peut en outre être présentée dans le district où la poursuite a été intentée.*
251. *La demande de rétractation se fait par écrit et indique, en outre des motifs qui la fondent, que le défendeur conteste le bien-fondé du jugement.*
- Toutefois, elle peut aussi se faire oralement lorsque le défendeur se présente à l'audience après que le juge a rendu jugement à condition que le juge et le poursuivant soient encore présents dans la salle d'audience.*
252. *La demande écrite doit être produite dans les 15 jours de la date à laquelle le défendeur a pris connaissance du jugement le déclarant coupable.*
- Toutefois, sur demande écrite, le juge peut relever le défendeur des conséquences de son retard lorsque celui-ci établit qu'il était dans l'impossibilité de présenter une demande de rétractation dans ce délai.*
253. *Le juge accueille la demande de rétractation s'il est convaincu que les motifs de rétractation allégués sont sérieux et que le défendeur a un motif pour contester le bien-fondé du jugement.*
- Lorsque la demande est accueillie, les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant l'instruction et le juge peut alors instruire la poursuite à nouveau ou ajourner la nouvelle instruction à une date ultérieure.*
254. *Le juge qui rejette la demande de rétractation peut le faire avec ou sans frais dont le montant est fixé par règlement. S'il accueille la demande, il peut le faire sans frais ou ordonner que ceux-ci soient déterminés, s'il y a lieu, lors du jugement sur la poursuite.*
255. *La demande de rétractation n'opère pas sursis de l'exécution à moins que le juge ne l'ordonne sur demande du défendeur.*
- Un préavis de la demande de sursis est signifié au poursuivant sauf s'il est présent lors de la demande. Toutefois, en cas d'urgence, le juge peut ordonner le sursis même si le préavis de cette demande n'a pas été signifié au poursuivant.*
- Le sursis de l'exécution, s'il est ordonné, prend fin à la date fixée pour la présentation de la demande de rétractation, à moins que le juge en ordonne la prolongation jusqu'à :*
- 1) la date à laquelle il ajourne la présentation de la demande de rétractation;*
 - 2) sa décision sur la demande de rétractation qui lui a été présentée.*

RÈGLEMENT SUR LE TARIF JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (L.R.Q., c.C-25.1) prévoit des frais de :

- Pour la présentation d'une demande en rétractation de jugement 26 \$**
- Pour la présentation d'une demande de sursis d'exécution 26 \$**